

modifiant celle du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales

du 13 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM) est modifiée comme suit :

Art. 12 Rémunération

¹ Sans changement.

² Si le représentant de l'Etat est un magistrat ou un collaborateur de l'administration cantonale, la rémunération versée par la personne morale doit être rétrocédée à l'Etat. Sont réservés les montants versés en remboursement de frais.

Art. 13 Liste des représentants et registre des lettres de missions ou d'avenants au cahier des charges

¹ Le département en charge des finances tient à jour la liste des représentants de l'Etat au sein de la haute direction de personnes morales. Cette liste mentionne le département et le service concernés, elle est accessible au public.

² Sur la base des informations transmises par les départements, le département en charge des finances tient également à jour le registre des lettres de missions, respectivement des avenants aux cahiers des charges, de ces représentants.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 13 décembre 2011.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Date de publication : 23 décembre 2011.

Délai référendaire : 1 février 2012.